

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 239, INTITULÉ: "RÈGLEMENT CONCERNANT LES SOUPAPES DE SÛRETÉ AUTOMATIQUES POUR EGOUTS."

(Adopté par le Comité Exécutif le 6 octobre 1922, et, par le Conseil, le 20 novembre 1922.)

A une assemblée du Comité Exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville le sixième jour d'octobre 1922, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée sont présents : Messieurs les échevins Brodeur, président, O'Connell, Turcot, Bédard et DesRoches, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué par ledit Comité comme suit :-

ARTICLE 1.- La section 2 dudit règlement No. 239 est remplacée par la suivante :-

"Section 2.- Les frais à encourir pour la fabrication et la pose de telles soupapes de sûreté seront supportés et payés par les propriétaires de tels terrains."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait partie dudit règlement No. 239, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit.

A l'assemblée mensuelle ajournée du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville le 20^{me} jour de novembre 1922, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents : Son Honneur le Maire, l'honorable M. Martin, au fauteuil, les échevins Turcot, Vandelac, Hushion, Brodeur, Bédard, Creelman, Jacobs, DesRoches, Carmel, Sansregret, Daoust, Généreux, Langlois, Émond, Quintal, Gabias, Trépanier, Riel, Lalancette, Lalonde, Vaillancourt, Angrignon, Rochon, Savard, Gareau, Mongeon, Tessier, Jarry, Bray, Seybold,

Le règlement ci-dessus a été adopté sans amendement

M. Martin

M A I R E.

J. Clément
Archives de la Ville de Montréal
GREFFIER-ADJOINT DE LA CITE.

No. 797

By-Law to amend By-Law No. 239, entitled "By-Law concerning automatic safety valves for sewers."

(Adopted by the Executive Committee on the 6th October 1922, and, by the Council, on the 20th November 1922).

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal, held at the City Hall, on the 6th October 1922, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Aldermen Brodeur, president, O'Connell, Turcot, Bédard and Desroches, members of the said Committee,

It was ordained and enacted by the said Committee as follows:—

Article 1.—Section 2 of said By-Law No. 239 is replaced by the following:

"Section 2.—The expenses to be incurred in connection with the manufacture and installation of such safety-valves shall be borne and paid by the owners of such lands."

Article 2.—This by-law shall form part of said By-Law No. 239, which it amends, as regards the penalty and to all other intents and purposes.

At the adjourned monthly meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, on the 20th day of November 1922, in the manner and after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which